

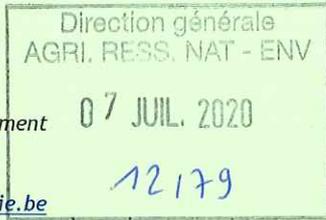
Namur, le - 6 JUIL. 2020

DDRCB SPW ARNE

Date d'entrée - 9 JUIL. 2020

Transmis à **OLEMN**

Contact : Cellule Environnement  
DELLOYE Francis  
081/253.935  
[francis.delloye@gov.wallonie.be](mailto:francis.delloye@gov.wallonie.be)



Madame Bénédicte Heindrichs  
Directrice générale du SPW Agriculture,  
Ressources naturelles et Environnement  
Avenue Prince de Liège, 15

5100 JAMBES

Nos Réf. CeT/MaS/ReB/FrD/MuC/nv-20-2959

à l'attention du Département DEE

**Objet :** Arrêté ministériel suspendant temporairement l'exploitation hydroélectrique sur les cours d'eau non navigables

Madame la Directrice générale,

Je vous invite à prendre connaissance du dossier identifié sous objet et de la pièce jointe pour :

- o Information
- o Examen
- ✓ Suivi
- ✓ Notification

Je vous remercie pour le suivi que vous réserverez à la présente et pour votre bonne collaboration.

**Clôture PO : OUI**  **NON**

**Délai réponse :**

  
Mathurin SMOOS  
Chef de cabinet

Annexe : 1

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### **ARRETE MINISTERIEL SUSPENDANT TEMPORAIREMENT L'EXPLOITATION HYDROELECTRIQUE SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES EN RAISON DE LA SECHERESSE EXCEPTIONNELLE.**

**La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,**

Vu l'article 23, 4° de la constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles, article 6, §1<sup>er</sup>, III ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.1<sup>er</sup>, D.33/1, D.33/2 et D.45 ;

Vu la décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux M(2009)1 du 16 juin 2009 abrogeant et remplaçant la Décision M (96) 5 du 26 avril 1996 relative à la libre circulation des poissons dans les réseaux hydrographiques Benelux, articles 1<sup>er</sup>, 2, 1° et 6°, et 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> juin 2020 du centre régional de crise, en particulier le tableau de synthèse des débits mesurés par stations de références qui y a été exposé ;

Considérant les conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles persistantes depuis plusieurs semaines ;

Considérant que ces conditions ont généré des étiages précoces par rapport aux dernières années sur un grand nombre de cours d'eau non navigables ;

Considérant que ces étiages sont observés principalement sur les cours d'eau non navigables impactés par l'hydroélectricité comme la Vesdre et la Meuse par exemple ;

Considérant que les écosystèmes aquatiques sont particulièrement fragilisés par ces situations ;

Considérant que le mode de fonctionnement par éclusées accentue les débits extrêmes sur les tronçons de cours d'eau ; considérant que, de ce fait, la libre circulation des poissons est altérée ;

Considérant qu'un des impacts majeurs d'une exploitation hydroélectrique est lié au travail « par éclusées » avec des variations de niveaux d'eau incessantes et une accentuation des débits extrêmes, pénalisant de ce fait les écosystèmes aquatiques ;

Considérant par contre que les turbines hydrodynamiques sont considérées, à ce stade, comme ichthyo-compatibles par la Région wallonne, se basant sur plusieurs études internationales ;

Considérant que ces turbines fonctionnent « au fil de l'eau » avec des consignes de niveaux d'eau amont constants, favorisant la conservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que peu de précipitations sont annoncées, et que de ce fait les débits des cours d'eau va continuer à diminuer rapidement ;

Considérant la nécessité de préserver l'enjeu écologique collectif et principalement les écosystèmes aquatiques ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Toute exploitation hydroélectrique sur toutes les catégories de cours d'eau non navigables est suspendue temporairement à l'exception des centrales implantées sur les grands barrages-réservoirs et des centrales fonctionnant à niveau d'eau amont constant.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le - 6 JUIL. 2020



La Ministre,

**Céline TELLIER**